

13 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat

[Art. N5.](#)¹ **Annexe V. - Conditions d'aptitudes médicales et physiques visées à l'article 35, 4°**

a) Affections nerveuses, psychiques et psychologiques

Peuvent conduire à l'inaptitude :

1) toute déficience du système nerveux central ou périphérique susceptible de provoquer des troubles aigus des fonctions cérébrales (perte de conscience, perte d'équilibre,...);

2) l'état post accident vasculaire cérébral et l'état post intervention chirurgicale en raison d'une affection intracrânienne;

3) toute affection évolutive du système nerveux susceptible d'influencer les capacités fonctionnelles à l'exercice normal de la fonction;

4) toute affection psychique susceptible de provoquer une perte de conscience subite, un trouble dissociatif ou aigu des fonctions cérébrales se manifestant par des anomalies importantes du comportement, une perte brutale des fonctions, des troubles de jugement, d'adaptation ou de perception;

5) la schizophrénie et autre trouble de l'identité;

6) d'importants troubles de l'humeur, temporaires ou répétitifs, de type maniaque, dépressif;

7) toutes les formes d'épilepsie; un accès unique d'épilepsie n'est toutefois pas nécessairement un critère d'exclusion;

8) tout trouble de somnolence pathologique ou tout trouble de la conscience suite au syndrome de narcolepsie, de cataplexie ou d'apnée du sommeil;

9) un état de dépendance à l'égard de l'alcool ou de substances psychotropes ayant une influence sur la perception, l'humeur, l'attention, la psychomotricité et la capacité de jugement;

b) Affections du système cardio-vasculaire

Peuvent conduire à l'inaptitude :

1) une insuffisance cardiaque chronique provoquant des troubles lors d'un effort physique normal, une cardiomyopathie, une déficience congénitale de coeur et des vaisseaux coronariens, une déficience congénitale ou acquise des valvules (avec ou sans prothèse), une maladie ischémique du coeur due à une déficience des artères coronaires;

2) tout trouble grave du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire;

3) les tensions artérielles systolique et diastolique en fonction de leur influence;

4) l'angine de poitrine qui survient au repos, à la moindre émotion ou en présence d'un autre facteur déclencheur important;

5) toute altération importante du myocarde, toute séquelle dûment constatée d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement, tout signe manifeste d'une affection coronarienne et d'une insuffisance cardiaque;

c) Affection métabolique

Peut conduire à l'inaptitude le diabète sucré et traité à l'insuline ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes qui, à dose thérapeutique, risquent de provoquer de l'hypoglycémie;

d) Affections de l'audition et du système vestibulaire

Peuvent conduire à l'inaptitude :

1) tout trouble du système vestibulaire qui peut occasionner des vertiges ou des troubles de l'équilibre soudains;

2) toutes les formes de tympanoplastie.

L'acuité auditive minimale, sans correction, doit satisfaire au critère suivant : perte maximale moyenne de 30 dB à chaque oreille mesurée aux fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz.

Une perforation du tympan n'est pas nécessairement une clause d'exclusion.

e) Système visuel

1) acuité visuelle centrale de loin

Le candidat doit atteindre une acuité visuelle d'au moins 8/10 à l'oeil le meilleur et d'au moins 5/10 au moins bon, obtenue éventuellement avec une correction optique.

Si les valeurs de 8/10 et de 5/10 sont obtenues avec une correction optique, l'acuité visuelle non corrigée ne peut être inférieure à 1/20 à chaque oeil ou la correction de l'acuité visuelle minimale (8/10 et 5/10) doit être obtenue par des lunettes qui ne peuvent être plus fortes avec plus ou moins 8 dioptries. Les lentilles de contact, quelque soit leur dioptrie, sont autorisées à condition qu'elles soient bien supportées.

2) champ visuel

Le champ visuel ne peut présenter ni défaut ni rétrécissement.

Dans l'axe horizontal (0° - 180°), le champ visuel binoculaire doit atteindre une amplitude d'au moins 140°, dans l'axe vertical (90° - 270°), d'au moins 60° et dans les deux axes intermédiaires (45° - 225° et 135° - 315°), d'au moins 100°.

Si le moins bon oeil a une acuité visuelle corrigée inférieure à 8/10, cet oeil doit avoir un champ visuel d'au moins 80° temporal et 60° nasal dans l'axe horizontal.

3) vision crépusculaire

Le candidat doit présenter, après cinq minutes d'adaptation à l'obscurité, une acuité visuelle de 2/10, éventuellement avec une correction optique. L'acuité visuelle est mesurée avec les deux yeux simultanément, à l'aide d'une échelle d'optotypes, lettres noires sur fond blanc, éclairée à un lux et placée à cinq mètres du candidat. En cas de doute, il sera procédé à un examen plus approfondi à l'aide d'un adoptomètre. L'écart maximal toléré est d'une unité log.

f) Affections des reins et du foie

Peuvent conduire à l'inaptitude, une insuffisance chronique grave au niveau des reins ou du foie.]¹

(1)<Inséré par AR [2011-06-01/05](#), art. 2, 004; En vigueur : 02-07-2011>